

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1964

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Certains aspects de la pratique suivie par le Secrétaire général en tant que dépositaire des instruments constitutifs d'organisations internationales	259
21. Procédure de correction des erreurs dans un des textes authentiques de l'Accord international de 1962 sur le café	260
22. Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique — Adhésion des Pays-Bas pour la Nouvelle-Guinée occidentale — Procédure pour mettre fin à l'Accord en ce qui concerne les Pays-Bas	264
23. Principes qui régissent le recrutement du personnel du Secrétariat des Nations Unies — Interprétation de l'Article 100 et du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte	265
24. Serment de secret professionnel exigé des experts de l'assistance technique des Nations Unies par le gouvernement d'un État Membre	270
25. Statut des observateurs militaires servant auprès d'une mission des Nations Unies	271
26. Immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions — Sections 18 a), 20 et 29 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	273
27. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants ou résidents de l'État hôte — Privilèges et immunités du personnel de bureau — Interprétation de la section 17 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	274
28. Vente sur le marché local d'articles initialement importés en franchise par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	275
29. Capacité juridique des institutions spécialisées en ce qui concerne les réserves à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées — Nécessité d'un consentement de leur part à ces réserves	276
B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Bureau international du Travail	279
2. Bureau international de l'Union postale universelle Aspects juridiques des Actes du XV ^e Congrès postal universel (Vienne, 1964) — Réserves aux Actes — Forme des pouvoirs des représentants aux Congrès	279
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
283	
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Autriche</i>	
Cour suprême de l'Autriche	
Église évangélique (Confession d'Augsburg et confession Helvétique) c. un fonctionnaire de l'AIEA: Arrêt rendu le 27 février 1964	
Les redevances au bénéfice des églises ne sont pas des impôts mais des obligations au regard du droit civil — La section 38 de l'article XV de l'Accord	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

relatif au Siège de l'AIEA n'exonère donc pas des redevances au bénéfice des églises	284	
2. États-Unis d'Amérique		
County Court du Westchester		
Question de l'exercice du privilège du Trésor (recouvrement de taxe foncière communale) — Ville de New Rochelle c. les Républiques du Ghana, de l'Indonésie et du Libéria: Jugement rendu le 16 décembre 1964		
Compétence du tribunal en matière d'exercice du privilège du Trésor sur les résidences de représentants de gouvernements étrangers auprès de l'Organisation des Nations Unies — Le tribunal a renoncé à exercer sa compétence		285
 Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées		
CHAPITRE IX. RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	289	
I. Assemblée générale et organes subsidiaires		
1. Assemblée plénière et grandes commissions		
Documents d'intérêt juridique	290	
2. Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
Document d'intérêt juridique	292	
3. Comité exécutif du programme du Haut Commissaire pour les réfugiés		
Documents d'intérêt juridique	292	
4. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (sixième session)		
Discussion générale (point 2 de l'ordre du jour) et rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa troisième session (point 5 de l'ordre du jour)	292	
5. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
Documents d'intérêt juridique	293	
6. Comité pour l'Année de la coopération internationale		
Document d'intérêt juridique	293	
7. Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États		
Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique		
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (point 6 de l'ordre du jour)	293	
8. Commission du droit international		
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (seizième session)		
1) Droit des traités (point 3 de l'ordre du jour)	294	

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Autriche

COUR SUPRÊME DE L'AUTRICHE

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE (CONFESSION D'AUGSBURG ET CONFESSION HELVÉTIQUE)
C UN FONCTIONNAIRE DE L'AIEA ARRÊT RENDU LE 27 FÉVRIER 1964¹

Les redevances au bénéfice des églises ne sont pas des impôts mais des obligations au regard du droit civil — La section 38 de l'article XV de l'Accord relatif au Siège de l'AIEA² n'exonère donc pas des redevances au bénéfice des églises

Le demandeur, l'Église évangélique (confession d'Augsburg et confession Helvétique) d'Autriche, a intenté une action contre le défendeur pour non-paiement de redevances dues à l'église pour la période 1959-1962. Le tribunal de première instance a rejeté l'exception d'incompétence opposée par la défense, a ordonné au défendeur de régler les arriérés et a rejeté tant sa demande, à titre provisoire, d'une ordonnance stipulant qu'il ne devait au demandeur aucune redevance sur ses revenus provenant de l'AIEA que son autre demande tendant à ce qu'il soit reconnu que les sommes versées par l'AIEA ne devaient pas entrer en ligne de compte pour le calcul des redevances dues par lui au demandeur. Cette décision a été ultérieurement confirmée par la Cour d'appel.

En confirmant l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour suprême (Chambre civile) a d'abord fait observer qu'aux termes du paragraphe *d*) de la section 38 de l'article XV de l'Accord entre l'Autriche et l'AIEA relatif au Siège de l'AIEA, le défendeur jouissait de l'exemption de tout impôt sur les traitements et indemnités qui lui sont versés par l'AIEA pour les services passés ou présents ou se rapportant à son service à l'AIEA, par conséquent, il s'agissait en l'espèce de déterminer si les redevances dues à l'Église dont le versement était réclamé par le plaignant entraient dans la catégorie des impôts dont le défendeur était exonéré. Se référant à la tentative du défendeur de prêter au texte anglais de l'Accord relatif au Siège une interprétation favorable qui ne se dégageait pas du texte allemand, la Cour a statué que le défendeur ne pouvait être autorisé à se fonder sur le seul texte anglais, l'Accord ayant été établi en allemand et en anglais ainsi que dans quatre autres langues qui toutes faisaient également foi.

La Cour a ensuite souligné qu'aux termes de la loi concernant l'imposition de redevances au bénéfice des Églises dans la Province autrichienne [du Reich allemand] (GBIO N° 543 de 1939), les églises n'avaient pas reçu le droit de percevoir des impôts, mais simplement le droit d'imposer des redevances qui seraient perçues de la même façon que les cotisations d'une association. Par ailleurs, la Cour a fait observer que les églises ne pouvaient

¹ *Oberstergerichtshof*, 27 2 64, 6 Ob 302/63, *Landesgericht für Zivilrechtliche Sachen*, Wien, 42 R 287/63, *Bundesgericht Innere Stadt Wien*, 32 C 216/63

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 339, p 111

pas émettre des injonctions de payer les redevances ayant force exécutoire; le fait que les litiges concernant les redevances dues aux églises devaient être tranchés par les tribunaux signifiait que ces redevances étaient considérées comme des obligations relevant du droit civil. La Cour a également fait observer que le défendeur ne pouvait pas soutenir que l'Accord relatif au Siège le dispensait de s'acquitter d'obligations découlant du droit civil; par conséquent, tous les autres points de la requête en appel devenaient sans objet et, en particulier, la référence du défendeur aux règlements de l'Église évangélique relatifs aux redevances au bénéfice des églises ne présentait aucun intérêt.

La Cour a conclu qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande provisoire du défendeur, non plus qu'à son autre demande. La référence du défendeur à l'arrêt rendu par la Cour de justice de la Communauté européenne dans l'affaire Jean E. Humblet, n'a pas été jugée pertinente, car les circonstances de cette affaire étaient tout à fait différentes, l'État belge ayant cherché à revendiquer le revenu du demandeur à des fins d'imposition, alors même que le contribuable n'était que la femme du demandeur.

2. Etats-Unis d'Amérique

COUNTY COURT du WESTCHESTER

QUESTION DE L'EXERCICE DU PRIVILÈGE DU TRÉSOR (RECouvreMENT DE TAXE FONCIÈRE COMMUNALE) — VILLE DE NEW ROCHELLE C. LES RÉPUBLIQUES DU GHANA, DE L'INDONÉSIE ET DU LIBÉRIA: JUGEMENT RENDU LE 16 DÉCEMBRE 1964¹

Compétence du tribunal en matière d'exercice du privilège du Trésor sur les résidences de représentants de gouvernements étrangers auprès de l'Organisation des Nations Unies — Le tribunal a renoncé à exercer sa compétence

Le demandeur, la ville de New Rochelle, avait intenté une action réelle en vue d'exercer son privilège sur trois parcelles de terrain bâti appartenant aux Gouvernements ghanéen, indonésien et libérien et affectées par ces gouvernements au logement du chef de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Chacun des trois gouvernements a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du tribunal tant à son égard qu'à l'égard des biens immobiliers, objets du litige. Le Gouvernement des États-Unis est intervenu *amicus curiæ* et a demandé que le tribunal se dessaisisse de l'affaire par un jugement sommaire.

Le tribunal a décidé qu'il était compétent pour connaître d'une action portant sur les biens immobiliers objets du litige et que la question qui se posait était de savoir si « en l'espèce, il exercerait cette compétence étant donné les circonstances ». En se dessaisissant de l'affaire, le tribunal a déclaré:

« Les gouvernements étrangers intéressés soutiennent tous trois, premièrement, que les tribunaux des États-Unis (qu'il s'agisse des tribunaux des États ou des tribunaux fédéraux) ne sont pas compétents pour connaître d'une action hypothécaire sur un immeuble qui appartient à un gouvernement étranger et qui est réservé à un usage diplomatique et, deuxièmement, que lorsque le Gouvernement des États-Unis a fait droit à une demande d'immunité, les tribunaux doivent respecter l'immunité concédée et refuser d'exercer leur juridiction. Dans le second de ses arguments, les trois gouverne-

¹ 255 N.Y. Supp. 2d 178.

ments semblent admettre que le tribunal est compétent, mais considérer qu'il ne doit pas exercer cette compétence; cette même thèse ressort implicitement des termes employés par le juge Eager dans l'affaire *Weilamann c. Chase Manhattan Bank* (192 N.Y.S. 2d 469, 471), à savoir :

'Le principe à appliquer pour déterminer si un tribunal doit exercer ou abdiquer sa compétence à l'égard d'une nation étrangère ou de biens appartenant à cette nation est que les tribunaux ne doivent pas agir de manière à gêner l'exécutif dans la conduite des affaires étrangères.'

Le tribunal conclut que l'opinion très générale est qu'il ne doit pas exercer sa compétence dans une affaire de cet ordre...

S'inclinant devant la force incontestable des précédents, le tribunal admet, à grand regret, les fins de non-recevoir invoquées par la République du Ghana, la République du Libéria et la République d'Indonésie et se dessaisit des actions intentées devant lui en vertu d'un privilège du Trésor sur leurs immeubles respectifs. »